

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu la décision n° 2007-1098 du 6 décembre 2007 portant modification de certains tarifs postaux du régime préférentiel ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est promulgué dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'arrêté n° 88 du 13 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie, portant le tarif postal pour la lettre de 20 grammes du régime préférentiel au prix de 0,55€ au départ des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur de la philatélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009 et qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-153 du 27 octobre 2008 relatif au retrait de la vente de timbres - poste au 31 décembre 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis de la commission philatélique en date du 01 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les timbres-poste suivants, seront retirés de la vente au 31 décembre 2008.

- Corindon (minéral)	0,15€
- Saint Alouarn (personnage)	0,49€
- Marthe Emmanuel	0,54€
- Bovin de l'île d'Amsterdam	0,54€
- Poisson des dieux	4,00€
- Bloc « Albatros »	2,70€ (4x0,54)
- Le Tonkinois (bateau)	0,90€

- Astronomie à Concordia	4,90€
- Archéologie à Saint-Paul	2,50€
- 60ème anniversaire des Expéditions Polaires Françaises – EPF	4,54€
- L'île de la Baleine	0,90€
- Bloc îles Éparses	2,70€
- 50ème anniversaire de l'Année Géophysique Internationale / 50ème anniversaire de l'Année Polaire internationale	4,90€
- Course du soleil à Dumont d'Urville	0,90€
- Cour des Comptes	0,90€
- Notices philatéliques 2007	12,00 €

Art. 2 : Les timbres-poste en stock au 1^{er} janvier 2009 dans les districts, dans la boutique du *Marion Dufresne*, dans la boutique du siège à Saint-Pierre, à la recette principale de Saint-Denis, à la recette principale de Paris Louvre ainsi que dans tous les autres points de vente philatélique de La Poste, seront renvoyés à l'imprimerie des timbres-poste et valeurs fiduciaires de Périgueux pour y être détruits.

Art. 3 : Les gravures 2007, et des années antérieures, en stock dans les points de ventes dépendant de la Poste devront faire l'objet d'un envoi vers le service des postes, de l'informatique et des communications des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin).

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu les recommandations de la Commission thonière de l'océan Indien, ensemble les résolutions par la Commission thonière de l'océan Indien (CTOI) et rendus applicables dans les zones économiques exclusives des îles Éparses et de Mayotte ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret no 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa, et Bassas-da India ;

Vu le décret n° 78-963 modifié du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 2001-456 du 22 mai 2001, portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 ;

Vu le décret n° 90-618 modifié du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 du préfet de la Réunion classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europe et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans les zones économiques des îles Éparses de l'Océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 257 du 15 février 1994 du préfet de la Réunion, portant interdiction de la pêche dans les

eaux territoriales des îles Europa, Juan de Nova, Bassas de India, et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 modifié relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 22 octobre 2007 ;

Vu l'avis de l'Institut pour la Recherche et le Développement (IRD) en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis de l'Institut français de Recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis du ministère des affaires étrangères et européennes en date du 8 décembre 2008 ;

Vu l'avis du ministère chargé de l'outre-mer en date du 17 octobre 2008 ;

Vu l'avis du ministère chargé des pêches maritimes en date du 27 novembre 2008 ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes et du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régit la pêche aux thons et aux autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin), définies en annexe I. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel vivent ces ressources.

Art. 2 : Le présent arrêté s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon français et à tous les navires de pêche battant pavillon étranger.

Art. 3 : Les autorisations de pêche sont délivrées pour une période d'un an, sous la forme d'un permis ou d'une licence.

Un permis de pêche est délivré à tout navire français, quel que soit son port d'immatriculation, qui en fait la demande.

Une licence de pêche est délivrée à tout navire étranger, dans les conditions fixées par le présent arrêté. L'usage de cette licence peut donner lieu à la perception, par le territoire, d'un droit assis sur les produits pêchés, chassés ou exploités.

Le nombre total de licences délivrées aux navires étrangers peut faire l'objet d'un contingentement dans les conditions définies par arrêté de l'administrateur supérieur des Taaf.

Art. 4 : La pêche des thonidés et autres poissons pélagiques est ouverte chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les demandes de permis ou de licence sont transmises conformément à l'annexe II et au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédente.

La pêche ciblée du thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*) est interdite. Toute prise accidentelle devra faire l'objet d'une déclaration conformément aux prescriptions détaillées en annexe IV.

Art. 5 : L'attribution d'une licence ou d'un permis tient compte notamment du comportement du demandeur lors de la campagne précédente, du respect de ses obligations déclaratives et des infractions éventuellement commises. Le refus opposé à une demande de licence ou de permis doit être motivé et notifié à l'armateur.

Art. 6 : Les techniques de la palangre, de la senne, de la canne et de la ligne traînée sont autorisées, à l'exclusion de toute autre.

Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée ayant une interaction avec le milieu naturel devra faire l'objet d'une autorisation par le préfet administrateur supérieur. La demande doit être adressée au directeur régional des affaires maritimes au moins un mois avant l'appareillage du navire.

Art. 7 : Tout transbordement à la mer dans les zones économiques exclusives des îles Éparses est interdit.

Art. 8 : Chaque navire doit disposer d'un système de suivi et de positionnement satellitaire lui permettant de communiquer sa position au CROSS Réunion. Chaque armement est tenu de signaler la position de chacun de ses navires dans les conditions précisées en annexes II et VI.

Art. 9 : Tout navire autorisé est tenu d'embarquer un observateur de pêche, dans les conditions définies à l'annexe V. Lorsqu'un observateur de pêche est embarqué, il est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté, et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif visé à l'article 1^{er}. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet, administrateur supérieur.

Art. 10 : En cas de manquement aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, et notamment aux dispositions du présent arrêté, le préfet administrateur supérieur peut prononcer une suspension de la licence ou du permis pour une durée maximum de deux mois.

Les intéressés sont informés au préalable par le directeur régional des affaires maritimes des faits relevés à leur rencontre, des dispositions qu'ils ont enfreintes et des sanctions qu'ils encourent. Ils peuvent demander à être entendus par lui, accompagnés le cas échéant du conseil de leur choix.

Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 11 : La pêche est strictement interdite dans les mers territoriales des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin, sauf dérogation accordée par le préfet administrateur supérieur. La demande doit être adressée au directeur régional des affaires maritimes au moins un mois avant l'appareillage du navire.

La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par un arrêté particulier du préfet administrateur supérieur.

Art. 12 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexe au présent arrêté.

Art. 13 : La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles des dispositions du décret n° 90-618 susvisé.

Art. 14 : Les arrêtés n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 et n° 2008-107 du 9 octobre 2008 sont abrogés.

Art. 15 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses, le chef de district des îles Éparses et les observateurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

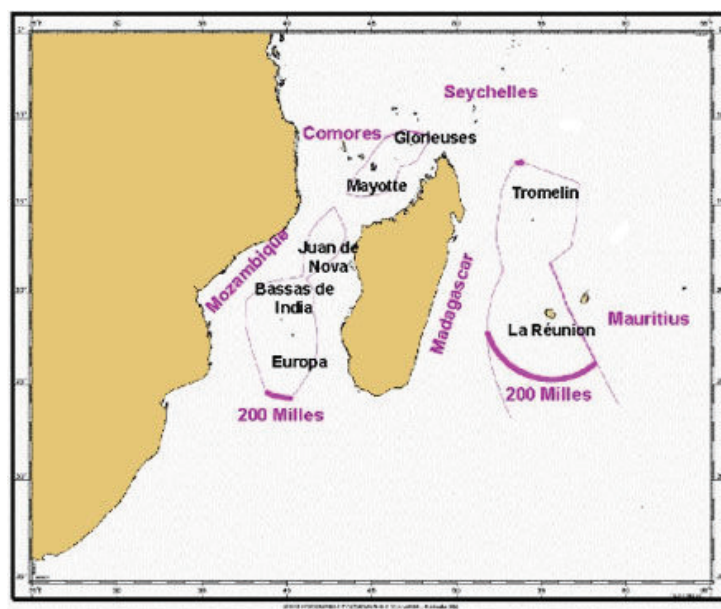
Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ROLLON MOUCHEL-BLAISOT

Annexe I

Délimitation des zones économiques exclusives des îles Éparses

Les zones économiques exclusives sont définies par le décret n° 78-146 du 3 février 1978, susvisé, et portées sur les cartes du Service hydrographique et océanographique de la marine dont les références suivent :

FR 6672 (INT 701) ;
FR 6673 (INT 702).



Annexe II **Obligation de signalement et de suivi**

1) Obligation de signalement

a) Tout navire de pêche ou aménagé pour le transport de poisson, pénétrant dans la zone économique exclusive, a obligation de signaler son entrée dans ladite zone et de déclarer le tonnage de poisson détenu à son bord auprès du CROSS Réunion. Il devra le faire selon les procédures suivantes :

i) Lors de sa première entrée en zone économique exclusive, le navire devra annoncer son intention et sa position d'entrée avec un préavis de 72 heures

ii) Lors d'entrées ultérieures en zone économique exclusive, le navire est tenu d'annoncer son intention et sa position d'entrée avec un préavis de trois heures.

iii) Le navire est tenu d'annoncer son intention de sortir de la zone économique exclusive avec un préavis d'une heure.

iv) Dans l'heure qui suit chaque entrée ou sortie de la zone économique exclusive, le navire communique au Cross Réunion par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen, sa position et le tonnage de chaque espèce de poisson détenu à bord.

2) Obligation de suivi

a) Lorsque le navire se trouve dans la zone économique exclusive, un système de suivi du navire (SSN) par satellite doit assurer toutes les heures la transmission des informations suivantes au CROSS Réunion :

i) L'identification du navire.

ii) La position du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 m pour un intervalle de confiance de 99%.

iii) La date et l'heure TU dudit relevé de la position du navire.

b) Si ce système connaît une avarie temporaire, le navire de pêche est tenu d'en avertir le CROSS Réunion et de lui transmettre sa position toutes les deux heures au maximum, par fax ou par mél.

c) Ce système doit apporter toutes les garanties de fiabilité et d'inviolabilité. Il devra être scellé et équipé d'un dispositif de détection d'intrusion. Pour les navires non communautaires, il doit être approuvé par le préfet, administrateur supérieur des Taaf, sur proposition du directeur régional des affaires maritimes.

Annexe III **Demandes d'autorisation de pêche**

1) Les demandes d'autorisation de pêche sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

Monsieur le préfet administrateur supérieur des Taaf

Direction régionale des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses
Service des pêches maritimes
11, rue de la compagnie
97487 Saint Denis

2) Le formulaire de demande comprend les mentions suivantes, ainsi que la photo latérale du navire :

Nom du navire :

Pavillon :

Numéro et port d'immatriculation :

Numéro OMI (pour les navires qui y sont soumis) :

Pavillon antérieur (si nécessaire) :

Nom antérieur (si nécessaire) :

Propriétaire du navire : nom-adresse-téléphone

Demandeur de la licence (si différent) : nom-adresse-téléphone

Armateur du navire (si différent) : nom-adresse-téléphone

Affréteur du navire (s'il y a lieu) : nom-adresse-téléphone

Fournisseur et Numéro de balise satellite :

Tonnage (en UMS) :

Longueur HT :

Puissance (KW) :

Volume de la cale à poissons :

Mode de conservation (frais – congelé) :

Indicatif d'appel radio :

Numéro MMSI du navire :

Moyens de communication du navire (téléphone – fax – internet) :

Méthode de pêche (senne - palangre - canne - ligne trainée - autre) :

Espèces ciblées :

Caractéristiques, schéma et dimensions des engins utilisés (si possible avec photos) :

Caractéristiques des dispositifs de traitement et/ou de stockage des déchets à bord

Caractéristiques et photos des dispositifs de limitation de la pêche non ciblée (s'il y a lieu)

Caractéristiques et photos des dispositifs de lutte contre la mortalité aviaire (s'il y a lieu)

Avez-vous déjà participé à des campagnes scientifiques ? Si oui, lesquelles ?

Vous engagez-vous à embarquer un observateur de pêche dès lors que l'un d'entre eux est disponible ?

Annexe IV **Exercice de la pêche**

1) Prescriptions communes à tous navires

a) Le capitaine a obligation de tenir un journal de bord, rempli lisiblement et signé.

b) Le modèle utilisé est le journal de bord communautaire. Il doit être retiré à la direction régionale des affaires maritimes de la Réunion et îles Éparses, rempli après chaque opération de pêche, et transmis dans les 48 heures suivant le retour au port.

c) La détention à bord ou le transbordement de nageoires de requin sans les carcasses est interdite.

d) Captures accidentelles et accessoires :

i) Le capitaine a obligation de dénombrer, en distinguant les espèces dans la mesure du possible, et d'évaluer le poids de toutes les captures accidentelles et accessoires. Les informations les concernant doivent apparaître dans le journal de bord.

ii) Toutes prise accidentelle d'espèce protégée, telle que définies dans le répertoire CITES, doit donner lieu à une déclaration spécifique indiquant l'état des individus au moment de la relâche.

iii) La remise à l'eau des requins juvéniles et des femelles gravides capturés vivants est obligatoire. Est considéré comme juvénile tout requin dont la taille est inférieure aux tailles de première maturité définies, par espèce, en Appendice 5 à l'annexe IV,

iv) La remise à l'eau la plus rapide possible des tortues marines est obligatoire. La manipulation doit permettre de limiter au maximum le stress des animaux et d'augmenter au maximum leur chance de survie

v) L'outillage présent à bord doit permettre de décrocher ou couper les lignes, filets ou hameçon dans lesquels les requins et les tortues de mer sont pris.

e) Les rejets à la mer de captures accidentelles et accessoire doivent être limités au maximum.

f) Gestion des déchets :

i) L'évacuation à la mer de tout déchet doit se faire selon les prescriptions détaillées dans le tableau ci-après :

Type de Déchets	Distance de la côte
Plastiques (corde synthétique, filets, sacs et autres ...)	Interdit
Bois, carton et matériaux d'emballage	> 25 milles nautiques
Papier, verre, métal, textiles, vaisselle	> 25 milles nautiques
Restes alimentaires et déchets organiques d'usine	> 25 milles nautiques
Déchets mélangés	Interdit (en cas de présence de plastiques) > 25 milles nautiques autrement

ii) Les déchets ne pouvant être rejetés doivent être conservés pour être débarqués au port.

iii) Sur les navires de plus vingt-cinq mètres, un cahier de suivi des rejets est tenu sous la responsabilité du capitaine. Les éléments suivants y sont consignés, selon le modèle présenté en appendice 4 de l'annexe IV :

- (1) La nature des rejets ;
- (2) La quantité des rejets ;
- (3) La date, l'heure, la sonde et la position du navire au moment des rejets ;
- (4) Une estimation de la quantité d'oiseaux dans un rayon d'une centaine de mètre autour du navire.

g) Marquage des engins de pêche :

i) Les lignes et autres engins en mer doivent être munis le jour de balises à fanion ou réflecteurs radar et la nuit d'un dispositif lumineux supplémentaire permettant d'indiquer leur position et étendue.

ii) Les balises de marquage, les objets flottants similaires destinés à signaler la position des engins de pêche fixés et les dispositifs de concentration de poisson font apparaître clairement à tout moment le nom et le numéro des navires auxquels elles appartiennent.

2) Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la senne

a) Le capitaine a obligation de déclarer le nombre de Dispositif de Concentration de Poisson dérivants (DCP) détenus à bord.

b) Il est interdit de pêcher sur DCP dérivant à moins de 30 nautiques des côtes.

c) Le capitaine a obligation de remplir le journal de bord spécifique de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) selon le modèle en Appendice 1 à l'annexe IV.

3) Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la palangre, à la canne ou à la ligne traînante

a) Le capitaine a obligation d'utiliser des hameçons ronds (circle hooks).

b) Les hameçons doivent être retirés avant le rejet à la mer éventuel des déchets de production

c) Le capitaine devra, en sus du journal de bord, remplir une fois par marée, la feuille d'information figurant en appendice 2 à l'annexe IV.

d) Lors d'opération de filage de palangre en présence d'oiseaux marins s'attaquant aux appâts, le capitaine s'engage à mettre en place un système de lignes d'effarouchement du type mentionné en Appendice 3 l'annexe IV.

e) Tout rejet alimentaire et de production est interdit :

i) Dans l'heure précédant le début du filage

ii) Durant toute la phase de virage

4) Protocole expérimental et /ou mesures dérogatoires

a) Pour l'application de ces règles, le préfet administrateur supérieur peut autoriser, sur proposition du directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et après avis des organismes scientifiques, des protocoles expérimentaux ou des dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au directeur régional des affaires maritimes avec un préavis suffisant pour permettre la mise en place le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

Appendice 1 à l'annexe IV (Senneurs)

DEPART / SALIDA / DEPARTURE		ARRIVEE / LLEGADA / ARRIVAL		NAVIRE / BARCO / VESSEL		PATRON / PATRON / MASTER		FEUILLE HOJA / SHEET N°										
PORT / PUERTO / PORT		PORT / PUERTO / PORT		DATE / FECHA / DATE		DATE / FECHA / DATE												
HEURE / HORA / HOUR		HEURE / HORA / HOUR		LOCH / CORREDERA / LOCH		LOCH / CORREDERA / LOCH												
DATE	POSITION (chaque calée ou midi)	CALEE LANCE SET		CAPTURE ESTIMEE ESTIMACION DE LA CAPTURA ESTIMATED CATCH						ASSOCIATION ASOCIACION ASSOCIATION	COMMENTAIRES OBSERVACIONES COMMENTS	COURANT CORRIENTE CURRENT						
		1	2	3	AUTRE ESPECE préciser le/les nom(s)	REJETS préciser le/les nom(s)	Banc libre/Banco libre/Free school		Espace / Objeto / Log N (naturelle/natural), A (artificielle/artificial)				Bateau d'assistance Barco de apoyo / Supply		Balise / Balliza / Beacon		Requin Baleine / Tiburon Baleina / Shark Whale	
FECHA	POSICION (cada lance o mediadía)	ALBACORE	LISTAO	PATUDO	OTRA ESPECIE dar el/los nombre(s)	DESCARTES dar el/los nombre(s)	DISCARDS give name(s)		Routa/Busca, problemas varios, tipo de objeto (natural/artificial, con balliza, barco), captura accesorio, talla del banco, otras asociaciones, ...		Steaming/Searching, miscellaneous problems, log type (natural/artificial, with radio beacon, vessel), by catch, school size, other associations, ...		T° Mer / Mar / Sea		Vitesse / Velocidad / Speed		Nœuds / Knts	
DATE	POSITION (each set or midday)	RABIL	LISTADO	PATUDO	OTHER SPECIES give name(s)	DISCARDS give name(s)	DISCARDS give name(s)		Routa/Busca, problemas varios, tipo de objeto (natural/artificial, con balliza, barco), captura accesorio, talla del banco, otras asociaciones, ...		Steaming/Searching, miscellaneous problems, log type (natural/artificial, with radio beacon, vessel), by catch, school size, other associations, ...		T° Mer / Mar / Sea		Vitesse / Velocidad / Speed		Nœuds / Knts	
DATE	POSITION (each set or midday)	YELLOWFIN	SKIPJACK	BIGEYE	OTHER SPECIES give name(s)	DISCARDS give name(s)	DISCARDS give name(s)		Routa/Busca, problemas varios, tipo de objeto (natural/artificial, con balliza, barco), captura accesorio, talla del banco, otras asociaciones, ...		Steaming/Searching, miscellaneous problems, log type (natural/artificial, with radio beacon, vessel), by catch, school size, other associations, ...		T° Mer / Mar / Sea		Vitesse / Velocidad / Speed		Nœuds / Knts	

Appendice 2 à l'annexe IV
Modèle de fiche de pêche complémentaire pour les palangriers

(Saisir les données une seule fois par marée)

Pavillon				Nom du navire	
Personne déclarante	Nom :		Téléphone	N° de licence / permis	
Date de départ		Port de départ			
Date d'arrivée		Port d'arrivée			

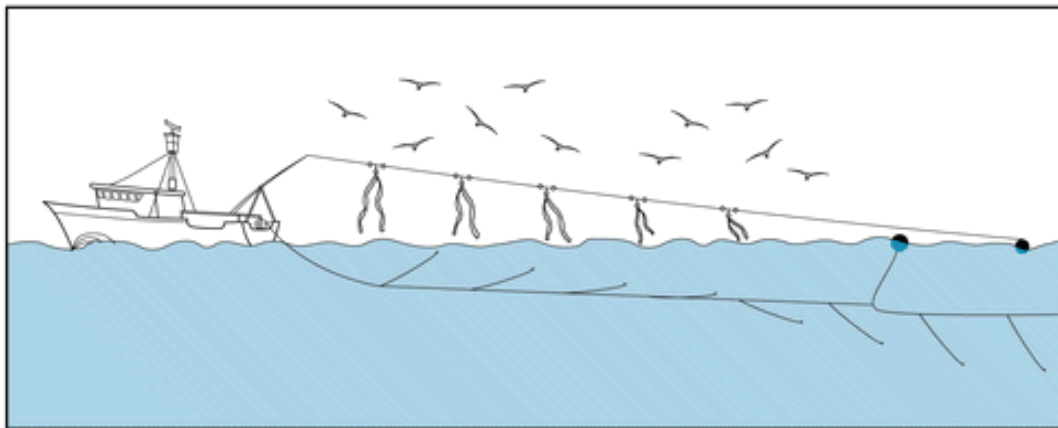
Utilisez AAAA/MM/JJ pour les dates

Configuration de l'engin* :

Longueur des avançons (m)			
longueur des ralingues de flotteurs (m)			
longueur entre les avançons (m)			
Nombre d'hameçons utilisés par filage			
Nombre de filage			
Cibles	1. Thon	2. Espadon	3. Autre (...)

*Si la configuration de l'engin est modifiée en cours de marée, une nouvelle feuille devra être remplie

Appendice 3 à l'annexe IV
Dispositif d'effarouchement des oiseaux (« Tori lines »)



Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à environ 7 mètres* au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être plombées à leur extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau suffisant pour ne pas flotter trop

facilement au vent, doivent être fixées à 5m d'intervalle, à partir de 5 m du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 6,5 m* à la poupe et 1 m* pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau.

* Ces éléments sont indicatifs et peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du navire.

Appendice 4 à l'annexe IV
Carnet de suivi des rejets de déchets à la mer

Date	Position		Heure	Sonde	Type de déchets rejetés	Quantités	Estimation des espèces et du nombre d'oiseau autour du navire dans un rayon de 100m			
	Latitude	Longitude								

Appendice 5 à l'annexe IV
Taille de première maturité des principales espèces de requin

Nom Latin	Nom vernaculaire	Taille de première maturité (Longueur totale en cm)
<i>Carcharhinus longimanus</i>	Requin océanique à pointes blanches	200
<i>Carcharhinus falciformis</i>	Requin soyeux	200
<i>Gaeocерdo cuvier</i>	Requin tigre	270
<i>Isurus oxyrinchus</i>	Mako, petite taupe	270
<i>Prionace glauca</i>	Peau bleue	220
<i>Sphyma zygaena</i>	Requin marteau	250
<i>Sphyma lewini</i>	Requin marteau halicorne	220
<i>Carcharhinus amblyrhynchos</i>	Dagsit	140
<i>Carcharhinus melanopterus</i>	Requin à pointes noires	100
<i>Carcharhinus limbatus</i>	Requin bordé	200
<i>Carcharhinus plumbeus</i>	Requin gris	170
<i>Carcharhinus albimarginatus</i>	Requin à pointes blanches	200
<i>Alopias vulpinus</i>	Renard commun	370

Annexe V
L'observateur de pêche embarqué

1) Chaque navire est tenu d'accepter à son bord un observateur de pêche embarqué habilité par le préfet administrateur supérieur des Taaf.

2) L'observateur de pêche à rang d'officier et doit bénéficier :

a) D'une cabine si possible individuelle, d'un lieu de stockage sécurisé pour son matériel, et d'emplacements dédiés en passerelle, sur les ponts et

s'il y a lieu à l'usine, propres à tenir raisonnablement de poste de travail.

b) De moyens de communication téléphoniques et électroniques sécurisés, lui permettant de contacter librement le préfet, administrateur supérieur des Taaf, le CROSS Réunion ou un autre observateur de pêche. Le capitaine garantit la confidentialité de ces communications.

c) D'un accès à tout lieu de stockage de matériel ou de traitement et, d'une façon générale à toute partie du navire utilisée directement pour les activités de pêche, ou dont la destination est couverte par la présente réglementation.

d) D'un accès à tout document ou appareil de bord ayant rapport aux activités de pêche et notamment aux carnets, licences, dossiers de suivis de pêche papier ou informatique, appareils de navigation.

e) D'un accès à tout matériel ou engin de pêche, à tout produit de la pêche, afin d'effectuer les opérations liées à sa mission scientifique ou de contrôle (prélèvement d'échantillons, analyse biologique ou statistique, contrôle de conformité à la réglementation).

f) De l'information concernant les activités de pêche du navire avec un préavis propre à assurer la réalisation de sa mission.

g) Du matériel suivant :

i) Une planche à mesurer le poisson comportant un réglet gradué en millimètre ;

ii) Un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun.

3) Le capitaine du navire détenteur d'une licence ou d'un permis de pêche doit apporter son concours à la réalisation de la mission de l'observateur embarqué et notamment :

a) À la collecte d'informations et d'échantillons scientifiques et techniques, demandé par le préfet, administrateur supérieur des Taaf ou le CROSS Réunion ;

b) Au recueil de données concernant les campagnes de marquage ;

c) À l'enregistrement du nombre, du type et des circonstances de chaque interaction du navire avec la faune ;

d) Au recueil détaillé de l'activité d'autres navires éventuellement rencontrés à la mer dans la zone économique exclusive.

Annexe VI **Éléments à fournir par les armements à** **l'administration**

Chaque armement transmet au directeur du CROSS Réunion les éléments suivants :

1) Concernant les coordonnées du navire

En début de campagne et à chaque modification en cours de campagne, les numéros de téléphone, de télécopie ainsi que les adresses électroniques de son ou ses navires.

2) Concernant le programme de pêche

a) Avant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, le programme prévisionnel à venir des marées de son ou ses navires, selon le modèle en appendice 1 à l'annexe VI ;

b) À chaque modification du programme le nom des ports et les dates prévues d'appareillage et d'accostage

3) Concernant le système de suivi des navires (SSN)*

a) En début de campagne, l'autorisation donnée par le capitaine ou l'armateur du navire à son fournisseur d'accès de mettre à disposition du préfet administrateur supérieur et du CROSS Réunion les données émises par les balises ;

b) À chaque fois qu'elles sont modifiées, les coordonnées de son système de suivi satellitaire

4) Concernant l'équipage du navire*

Avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance et nationalités. En cas de modification à l'appareillage, une liste définitive est fournie le jour même.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration. Ils sont conservés au CROSS et transmis pour information au préfet administrateur supérieur et à la direction régionale des affaires maritimes.

* Les navires battant pavillon français transmettent déjà ces données dans le cadre de leurs obligations légales et réglementaires et ne sont donc pas soumis à ces dispositions.

Appendice I à l'annexe VI
Programme des marées de l'armement pour la campagne 2008

Nom du navire	Date et lieu de départ	Zone de pêche [Nom de la ZEE / Date (hmmjjmmaa) d'entrée/sortie]	Date et Port de retour	Nature, date / lieu, quantité, de transfert de poisson (débarquement)

Actes individuels

Arrêté n° 2008-105 du 6 octobre 2008 autorisant l'activité en Antarctique du Centre National d'Études Spatiales

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.712-1 à R.714-2 ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juillet 2008 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 23 septembre 2008 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée au CNES de conduire l'activité en Antarctique intitulée « Concordiasi », comme décrite en annexe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Annexe

Responsable de l'activité	M. Philippe Cocquerez, chef du projet
Intitulé de l'activité	Concordiasi Lâchés de ballon depuis la base américaine de Mc Murdo
Période	D'août à octobre 2009
Lieux de l'activité	Station Mc Murdo
Accès à une ZSPA	non

Arrêté n° 2008-106 du 6 octobre 2008 autorisant l'activité « Monaco Antarctique 2009 »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.712-1 à R.714-2 ;
 Vu la demande de l'intéressé en date du 14 juillet 2008 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 23 septembre 2008 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Philliponnat Bruno de conduire l'expédition intitulée « Monaco Antarctique 2009 », comme décrite en annexe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Annexe

Responsable de l'activité	M. Philliponnat Bruno
Intitulé de l'activité	Monaco Antarctique 2009
Période	Du 5 au 22 janvier 2009
Nombre maximum de participants	4
Lieux de l'activité	Traversée de l'Antarctique : Départ de Punta Arenas jusqu'à l'île du Roi Georges - Rothera – Patriot Hills – Inside 88° - Pôle Sud – Mc Murdo – Concordia – Vostock – Arrivée à Cap Town
Accès à une ZSPA	non